



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-052**

\_\_\_\_\_

Mme O c/ Mme A

\_\_\_\_\_

Audience du 23 mai 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 juin 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,  
Mme D. BARRAYA, Mme S. BASILE,  
Mme E. COLSON-BARNICAUD, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 octobre et 29 novembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme O, infirmière, représentée par Me Bolzan, domiciliée ..... à .... (...), porte plainte contre Mme A, infirmière, domiciliée ... à .... (...) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-25 et R. 4312-74 du code de la santé publique. Elle demande que soit infligée à Mme A une sanction disciplinaire et que soit mise à sa charge une somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme A a rompu brutalement leur association alors qu'elle était en arrêt maladie, sans préavis suffisant, et s'est octroyé la quasi-totalité des patients sans versement d'une contrepartie financière ;
- Mme A a fait obstacle à ce que les patients puissent choisir librement leur praticienne ; Mme A a informé seule les patients sans l'en aviser ;
- Mme A a manqué à son obligation de bonne confraternité en accélérant la rupture et en la privant de ses patients et de la possibilité de céder son droit de présentation de patientèle alors qu'elle était en arrêt maladie.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mars 2022, Mme A, représentée par la AARPI Choley Vidal avocats, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge de Mme O une somme de 3 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- Elle a dû gérer seule l'organisation du cabinet depuis janvier 2020 en raison de l'arrêt maladie de sa consœur ; elle a tenté de trouver des solutions pour l'organisation des tournées et a proposé une séparation amiable en répartissant la clientèle ;
- Mme O n'a jamais donné suite à ses courriers concernant la séparation et la répartition des patients ;

- Les patients ont pu librement choisir leur infirmière ;
- Elle n'a commis aucun manquement déontologique et a cherché à tout moment la conciliation.

Une ordonnance du 21 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 8 avril 2022.

Le mémoire présenté par Mme O le 8 avril 2022 après clôture de l'instruction n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 11 octobre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme O à l'encontre de Mme A à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2022 :

- le rapport de Mme Colson-Barnicaud, infirmière ;
- les observations de Me Thibaut pour Mme O, présente ;
- les observations de Me Largeron pour Mme A, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme O a déposé plainte le 16 juillet 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à l'encontre de Mme A pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-4, R. 4312-25 et R. 4312-74 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 16 septembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis l'affaire à la présente juridiction le 20 octobre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4312-74 du même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme A a racheté en 2017 le droit de présentation de patientèle de Mme H, ancienne associée de Mme O, et a commencé à travailler avec celle-ci avec une mise en commun des patients et des tournées. Mme O a été placée en congé maladie à compter de janvier 2020. Dès septembre 2020, la séparation des deux consœurs est évoquée. Les infirmières se sont réunies en février 2021 afin de se mettre d'accord sur les modalités de séparation et la répartition des patients. Le compte-rendu de réunion, non signé mais non contesté, fait état d'une séparation au 1<sup>er</sup> mars 2021 et d'une répartition des patients. Mme A a adressé une lettre à Mme O le 19 mars 2021 lui rappelant la séparation, désormais actée au 16 avril 2021, et formalisant en pièce jointe un modèle de courrier de séparation adressé aux patients. Il résulte de l'instruction que Mme O n'a jamais donné suite aux diverses propositions de sa consœur, préférant attendre son retour de congé maladie sans toutefois pouvoir donner de date précise de retour au travail, alors que la séparation était évoquée depuis le mois de septembre 2020. Mme O n'est pas fondée à soutenir que la séparation aurait été brutale ou abusive, et n'établit pas que les patients n'auraient pas pu choisir librement leur infirmière, étant précisé que Mme O était en congé maladie depuis janvier 2020. Dans ces conditions, les manquements allégués ne sont pas établis par l'instruction.

4. Il y a lieu de mettre à la charge de Mme O, partie perdante, la somme de 1 500 euros à verser à Mme A sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

#### D É C I D E :

Article 1 : La plainte de Mme O est rejetée.

Article 2 : Mme O versera à Mme A la somme globale de 1 500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme O, Mme A, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République d'Aix-en-Provence, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information sera adressée à Me Bolzan et Me Vidal.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 mai 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.